

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'installation de stockage de déchets inertes et activité de transit et de valorisation de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes au lieu-dit « Moulin de Culerette » à Binic-Étables-sur-Mer

Par arrêté préfectoral du 13 octobre 2025, une consultation du public de quatre semaines est ouverte **du lundi 17 novembre, 8h30**, heure d'ouverture de la consultation, **au vendredi 12 décembre 2025 inclus, 17h00**, heure de clôture de la consultation, sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL CARRIÈRES DE BINIC, siège social ZA La Barricade à Plélo, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et une activité de transit et valorisation de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes au lieu-dit « Moulin de Culerette » à Binic-Étables-sur-Mer.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier peut être consulté :

– à la mairie de Binic-Étables-sur-Mer aux jours et horaires d'ouverture suivants :

Mairie de Binic-Étables-sur-Mer	
1 Place Jean Heurtel – 22680 Binic-Étables-sur-Mer	
tél : 02 96 70 64 18 – mail : mairie@besurmer.fr	
Jours d'ouverture	Horaires
Du lundi au vendredi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00
<i>Fermeture de la mairie le mardi après-midi</i>	

– sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Consultations-du-public2>

Le public pourra formuler ses observations, avant la fin du délai de consultation :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Binic-Étables-sur-Mer ;
- **ou** par courrier à la préfecture des Côtes-d'Armor, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable- BP 2370 place du général de Gaulle 22023 Saint-Brieuc Cedex ;
- **ou** par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr

À l'expiration du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au Préfet. Ce dernier y annexera les observations qui lui auront été adressées.

À l'issue de la procédure, l'installation classée pourra faire l'objet :

- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- d'un arrêté préfectoral de refus ;
- d'une instruction selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Le préfet des Côtes-d'Armor est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.